

REPUBLIQUE FRANCAISE  
---  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
---  
16017 ANGOULEME CEDEX  
----

1ère Direction  
4ème Bureau  
---

**A R R E T E**  
autorisant la construction et l'exploitation d'un deuxième chai  
situé Rue Robert Daugas à COGNAC par la S.A. VITICULTEURS REUNIS

-----

LE PREFET DE LA CHARENTE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 6 décembre 1990 par la S.A. VITICULTEURS REUNIS, siège social Domaine du Breuil, rue Robert Daugas à COGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chai de stockage d'eaux-de-vie, dit chai n° 2, d'une capacité unitaire maximale de 20 000 hectolitres d'un titre supérieur à 60° GL situé Rue Robert Daugas à COGNAC ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée est reprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le n° 253 B ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 17 juin au 17 juillet 1991 inclus par arrêté préfectoral du 21 mai 1991 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1991 portant prorogation du délai d'instruction de la demande pour une durée de six mois à compter du 1er novembre 1991 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 1991 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 20 décembre 1991, en raison de la non réalisation des travaux demandés par le service départemental d'incendie et de secours ;

VU les nouveaux rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1992 portant prorogation du délai d'instruction de la demande précitée pour une durée de six mois à compter du 1er mai 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 17 juin 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La S.A. VITICULTEURS REUNIS est autorisée à construire et à exploiter Rue Robert Daugas à COGNAC, un chai de stockage d'eaux-de-vie, dit chai n° 2, d'une capacité unitaire maximale de 20 000 hectolitres d'un titre supérieur à 60° GL.

**ARTICLE 2.** : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements portés sur le descriptif de sécurité joint à la demande d'autorisation.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

**ARTICLE 3.** : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4.** : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 5. : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A. VITICULTEURS REUNIS, siège social Rue Robert Daugas à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. VITICULTEURS REUNIS.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 02 JUL. 1992

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilles LAGARDE